

moi vous compliquez inutilement les choses en demandant à l'appelant d'obtenir d'abord le consentement et ensuite d'exposer son cas; mais il doit présenter son cas pour obtenir le consentement.

L'hon. M. GARSON: Votre argument a du bon, mais dans le cas d'un appel purement futile, ne disposera-t-on pas sommairement de la demande?

L'hon. M. ROEBUCK: Nous avons bien des appels futiles, et les tribunaux semblent en disposer expéditivement. La seule différence, en ce qui a trait à une demande d'autorisation c'est qu'on peut se présenter à un juge de la cour, mais on n'y est pas obligé.

L'hon. M. GARSON: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Excepté, par exemple, pour les appels en matière criminelle, on doit alors, obtenir une autorisation. Si on porte l'affaire devant un juge, il en réfèrera à la cour, et vous discuterez en même temps la question de l'autorisation et du bien-fondé. Quand on aura discuté toute la question, si la cour ne veut pas considérer le bien-fondé, elle dira: "Nous ne pensons pas que votre cas mérite une autorisation". Voilà ce qui arrive.

L'hon. M. ROEBUCK: En effet.

Le PRÉSIDENT: Il y a ensuite la question du retard apporté au procès par le refus de répondre d'un témoin. Le juge peut l'avertir que s'il persiste dans son attitude il le citera pour outrage au tribunal; le témoin persiste, le juge le cite pour outrage et ordonne à l'huissier de le mettre en prison pour cinq jours ou jusqu'à ce qu'il se décide à répondre. En vertu de la procédure du Sénat, cette décision du juge est finale, et la seule chose que le témoin puisse faire c'est d'interjeter appel de la sentence; s'il fait cela et désire sortir de prison en attendant l'audition de son appel il doit obtenir d'un juge sa liberté provisoire; et je ne connais pas de juge, quand une personne est accusée d'outrage au tribunal et condamnée sans que le verdict soit modifié, qui la laisserait en liberté provisoire, alors que la durée de sa sentence est en appel. Elle devra probablement rester en prison, et quant à la question du retard du procès, elle le retardera de toute façon, aussi longtemps qu'elle sera obligée de rester en prison. En d'autres termes, si le témoin ne répond pas à la question, il devra rester en prison et le procès doit suivre son cours de toute façon.

L'hon. M. CONNOLLY: En fait, monsieur le président, quelle est la période pendant laquelle cet appel peut être interjeté?

Le PRÉSIDENT: Les règles habituelles s'appliqueraient.

L'hon. M. CONNOLLY: Cette période est de quinze jours dans l'Ontario. Je me demandais si le ministre avait pris ce point en considération.

L'hon. M. GARSON: Oui.

L'hon. M. CONNOLLY: Le temps pendant lequel l'appel peut être interjeté retarderait le procès de toute façon.

L'hon. M. GARSON: Oui. D'après un ou deux juges qui m'ont parlé de cette question, accorder, un appel a des repercussions très importantes sur le procès lui-même. Par exemple, dans le cas d'un témoin qui fournit des preuves essentielles, alors qu'il languit en prison en attendant l'issue de l'appel, même si un appel sommaire est accordé, le procès est interrompu jusqu'à ce que l'appel soit entendu.

Le PRÉSIDENT: Il sera interrompu de toute façon, si le témoin persiste dans son silence.

L'hon. M. GARSON: Oui.

L'hon. M. ROEBUCK: Et s'il purge sa peine, cela ne fait pas beaucoup de différence.

Le PRÉSIDENT: Oui. Et ils peuvent le rappeler n'importe quand, lui poser de nouveau la question, et s'il refuse de répondre, il peut être cité une seconde fois.